TL 2783-6

42ème session de la Commission

des droits de l'homme

Discours prononcé par l'Observateur du Portugal,

Ambassadeur António Costa Lobo, sur le point

9 de l'Ordre du jour

Genève, le 27 février 1986

Monsieur le Président,

Le droit à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans les deux Pactes sur les droits de l'homme, est reconnu de façon explicite dans la Constitution de la République portugaise. Il s'agit, d'ailleurs, d'une reconnaissance qu'on ne peut certainement pas considérer comme de caractère formel. Bien au contraire. Effectivement, ce principe a inspiré et orienté la politique de décolonisation poursuivie par le Portugal après le rétablissement de la démocratie en avril 1974, politique qui à notre avis constitue un des exemples les plus frappants d'une application authentique et sans ambiguité du droit à l'autodétermination.

Je souligne l'aspect "application du droit" parce que, dans beaucoup de cas concrets, le problème n'est pas celui de la reconnaissance du droit, mais celui de son application effective. C'est pour cela que l'on ne peut pas se satisfaire de déclarations d'appui, si éloquentes soient-elles, au droit à l'autodétermination, et qu'il faut que la société internationale maintienne une attitude vigilante sur son application. Et puisqu'il s'agit d'un droit de l'homme, cette Commission a certainement une responsabilité importante à cet égard.

./Monsieur le Président

Monsieur le Président,

Malgré les progrès accomplis en ce qui concerne le droit à l'autodétermination depuis la création des Nations Unies, il y a encore des situations où ce droit n'est pas respecté.

Parmi les cas les plus flagrants de violation de ce droit on peut certainement inclure celui de la Namibie. Comme ma délégation l'a déjà précisé au cours du débat concernant le point 6 de l'ordre du jour, le Portugal condamne l'occupation continuelle et illégale de ce Territoire international et considère que la seule base valable pour arriver à une solution pacifique de cette question est l'application de la Résolution 435, du Conseil de Sécurité. Cela signifie que l'Afrique du Sud doit accepter l'organisation d'élections libres sur l'ensemble du territoire de la Namibie sous la supervision et le contrôle de l'ONU, afin de permettre au peuple de ce territoire de déterminer librement son propre avenir.

Un autre cas de dénégation à un peuple de son droit à l'autodétermination est celui de la Palestine. Pour que ce droit puisse être exercé il faut qu'Israel se retire des territoires arabes occupés depuis 1967. Parallèlement,

./le droit d'Israel

le droit d'Israel à l'existence et à la sécurité doit être reconnu.

Sous une forme différente, nous avons sans doute un autre cas de violation du droit à l'autodétermination dans la situation qui existe actuellement en Afghanistan.

Il s'avère, en effet, que des forces militaires étrangères conduisent dans ce pays une politique de répression qui entraîne de nombreuses violations des droits de l'homme, et qui a provoqué l'exode de plus de trois millions de personnes, soit environ un cinquième de la population du pays. Dans ces conditions, il est évident que le peuple afghan ne peut pas choisir librement son propre destin; en d'autres mots, son droit à l'autodétermination n'est pas respecté.

Dans n'importe quelle liste de cas de violations du droit à l'autodétermination, même si elle n'a pas un caractère exhaustif, il est difficile de ne pas inclure la situation existante au Cambodge. Ce pays, qui dans un passé récent a subi les atrocités du régime despotique de Pol Pot, est maintenant victime d'une occupation de la part de forces étrangères et, en conséquence, ne peut pas exercer son droit de libre détermination.

./Monsieur le Président

Monsieur le Président,

Je voudrais maintenant, étant données les responsabilités attribuées au Portugal par la communauté internationale a l'égard du Timor oriental, me référer plus en détail à la situation existante dans ce Territoire.

Ma délégation a suivi avec attention toutes les observations qui ont été faites à ce sujet pendant le présent débat. Nous avons entendu, Monsieur le Président, des accusations graves sur les violations des droits de l'homme au Timor oriental, telles que la pratique de la torture, la disparition de personnes, les cas d'exécutions arbitraires. On a mentionné également les déplacements forcés des populations vers des hameaux et villages stratégiques, ainsi que l'application d'un contrôle administratif très étroit sur les habitants.

Monsieur le Président,

Nous ne pouvons pas écarter toutes ces accusations sous le prétexte qu'elles font partie d'une campagne de diffamation, d'autant plus que les possibilités d'une observation directe et impartiale de la situation existante au Timor oriental continuent à faire l'objet d'énormes limitations.

./selon les

Selon les informations dont on dispose, malgré les limitations auxquelles je viens de faire référence, il se maintient dans ce Territoire une situation très tendue provoquée par un conflit que subsiste depuis dix longues années. Parallèlement aux violations des droits de l'homme, qui sont dirigées contre la population soupçonnée de sympathie à l'égard de la résistance, on constate que des mesures strictes de contrôle sont appliquées aux timorais, telles que les autorisations pour les déplacements (surat jalan), le déplacement forcé de personnes vers des villages stratégiques, le contrôle militaire et administratif sur les moyens de communication. L'imposition de ces mesures restrictives et d'intimidation empêche la population d'exercer ses droits les plus élémentaires, comme par exemple la liberté d'expression, de réunion et de circulation.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement portugais considère que la seule voie pour surmonter ces limitations est la recherche d'une solution qui puisse respecter les droits légitimes, surtout les droits civils et politiques de la population du Timor oriental. Il faut que les timorais soient libres de choisir leur propre destin et leurs représentants par le biais d'une

./consultation

consultation reconnue par la communauté internationale. Il s'agit là encore d'une concrétisation de l'exercice du droit à l'autodétermination.

Monsieur le Président,

Dans cet esprit, le Portugal donne son appui total aux efforts déployés par le Secrétaire général, selon le mandat qui lui a été commis par la résolution 37/30 de l'Assemblée générale, dans le but de trouver, à travers des consultations avec les parties intéressées, une solution globale au problème.

Au cours de l'année dernière, les représentants portugais ont participé constructivement aux consultations qui ont eu lieu à New York et dont le contenu est cité dans le rapport intérimaire du Secrétaire général (document A/40/ /622). Lors des ces pourparlers, on a discuté la situation religieuse au Timor oriental, la question de la protection et de la préservation du patrimoine culturel du peuple timorais, la situation économique et sociale dans le Territoire ainsi que des questions humanitaires. Grâce à ces consultations, les deux parties se sont mises d'accord sur un programme de rapatriements. Ce programme, qui a commencé le mois dernier, doit se dérouler pendant l'année 1986 et

./compte sur

compte sur les bons offices du Comité international de la Croix-Rouge et a reçu un appui financier du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Monsieur le Président,

Les discussions de fond qui ont été menées par l'entremise du Secrétaire général se sont déroulées dans une atmosphère constructive et les deux parties ont réaffirmé leur intention de poursuivre le processus en cours.

La prochaine phase de ces entretiens doit bientôt commencer avec l'examen des aspects politiques, civils et autres du problème et a pour but de trouver un règlement juste, global et acceptable, à l'échelle internationale, de la question du Timor. Je tiens a réaffirmer ici, Monsieur le Président, l'engagement du Portugal dans ces consultations, dont la prochaine phase sera déterminante pour la recherche d'une solution qui respectera les droits fondamentaux du peuple timorais. Nous avons l'espoir qu'un rapport final sur ces consultations faisant état du consensus nécessaire pour l'adoption de cette solution puisse être présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Merci, Monsieur le Président.